

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.454 du 9 novembre 2002

A. 129.066/9272

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Sylvie THERON, avocat,
 Rue Camille Lemmonier, 70
 1050 Bruxelles

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par porteur le 8 novembre 2002 par XXX ,
tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de
liberté du 5 novembre 2002;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2002 , notifiée aux parties par télécopie,
convoquant celles-ci à comparaître le 9 novembre 2002 à 02.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me THERON , avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX , premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, d'origine croate, a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin; que la décision est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir, selon la motivation, que le requérant "demeure dans le royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa", "l'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 09.05.1999"; que la décision indique qu'"il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Zagreb, à savoir le 05.11.2002"; que le rapatriement est prévu ce 9 novembre à 7.50 heures par un vol à destination de Zagreb;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 5 novembre 2002; que dès le 7 novembre 2002 à 15.25 heures, le requérant, par la voie de son conseil, a déposé une requête de mise en liberté devant la Chambre du conseil de Bruxelles; qu'en saisissant, sur la base des mêmes arguments, le Conseil d'Etat dans la soirée du 8 novembre pour un rapatriement qu'il savait prévu le 9 novembre à 7.50 heures, il n'a pas fait preuve de la diligence requise pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que de surcroît la gravité des problèmes de santé invoqués au titre de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée à suffisance;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte critiqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf novembre deux mille deux par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS